

Mesdames et Messieurs les Maires et
les Présidentes et Présidents
d'Etablissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 17 janvier 2022

Réf : RRH/CIRCULAIRE n°2022-02

Destinataires : collectivités et EP affiliés

Mode de transmission : courrier

Objet : SEGUR de la santé : Intégration en catégorie B dans le cadre d'emplois des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture au 1^{er} janvier 2022

Plusieurs décrets, parus en fin d'année 2021, sont venus impacter la carrière et rémunération des agents relevant des différents cadres d'emplois de la filière médico-sociale, toutes catégories confondues à compter du 1^{er} janvier 2022.

L'une des principales modifications est la **création des cadres d'emplois d'auxiliaires de puériculture et des aides-soignants territoriaux en catégorie B** : intégration et reclassement au sein de ce nouveau cadre d'emplois des auxiliaires de soins pour ceux ayant la spécialité aide-soignant ainsi que des auxiliaires de puériculture actuellement classés en catégorie C. **Cependant, seuls les agents relevant de la spécialité « aide-soignant » sont concernés et sont donc reclassés, au 1^{er} janvier 2022, dans le nouveau cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux, en catégorie B.** En revanche, les agents relevant des spécialités « aide médico-psychologique » et « assistant dentaire », restent classés en catégorie C.

- 
- Décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux.
 - Décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux.
 - Décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale.

Le Centre de Gestion d'Eure-et-Loir vous transmettra courant février 2022, une fois la mise à jour du logiciel effectuée des réformes statutaires de fin d'année

- les projets d'arrêtés d'avancement d'échelon pour 2022 pour les agents des 3 catégories,
- les tableaux de propositions d'avancement de grade pour 2022 (pour les trois catégories) ;

SOMMAIRE

I. LA CRÉATION DE 2 NOUVEAUX CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B...	Page 2
A. Le nouveau cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture en catégorie B	page 2
B. Le nouveau cadre d'emplois des aides-soignants en catégorie B	page 5
II. LES ACTES A PRENDRE EN PRATIQUE	Page 8
A. Pour les fonctionnaires.....	Page 10
B. Pour les contractuels.....	Page 10

I. LA CRÉATION DE 2 NOUVEAUX CADRES D'EMPLOIS EN CATÉGORIE B

Les décrets n° 2021-1881 et n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 définissent, respectivement, les modalités de recrutement, de nomination, et de classement dans les nouveaux cadres d'emplois des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture territoriaux, classés dans la catégorie B de la fonction publique territoriale, ainsi que les règles relatives à l'avancement, au détachement et à l'intégration directe.

Le décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021 fixe l'échelonnement indiciaire de ces deux nouveaux cadres d'emplois après leur reclassement en catégorie B dans le cadre de la mise en œuvre des accords du Ségur de la santé.

A. Le nouveau cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture en catégorie B

Le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 constitue le statut du nouveau cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux créé en catégorie B à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2022, tous les auxiliaires de puériculture territoriaux relevant du cadre d'emplois régi par le décret n° 92-865 du 28 août 1992 sont intégrés et reclassés dans ce cadre d'emplois.

Avant le 1 ^{er} janvier 2022		A compter du 1 ^{er} janvier 2022	
Catégorie	Grades (décret 92-865)	Catégorie	Grades (décret 2021-1882)
C	Auxiliaire de puériculture de 2 ^{eme} classe	B	Auxiliaire de puériculture de classe normale
	Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ere} classe		Auxiliaire de puériculture de classe supérieure

Le décret n° 92-865 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux (catégorie C) est abrogé.

1. La constitution du nouveau cadre d'emplois

Les auxiliaires de puériculture territoriaux sont des professionnels de santé. Les missions dévolues aux agents relevant de ce cadre d'emplois supposent qu'ils collaborent aux soins infirmiers dans les conditions définies à l'article R. 4311-4 du code de la santé publique

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

Grades		Nombre d'échelons	Durée de carrière	Conditions d'accès
1 ^{er} grade	Auxiliaire de puériculture de classe normale	11 échelons	25 ans	Par concours Où Par détachement ou intégration directe à la condition de justifier des diplômes requis
2 ^{eme} grade	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	11 échelons	25 ans 6 mois	Par avancement de grade Où Par détachement ou intégration directe à la condition de justifier des diplômes requis

Les agents relevant de cadre d'emplois bénéficieront d'une grille indiciaire revalorisée définie par le décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021.



Vous trouverez toutes les durées d'ancienneté dans les grilles indiciaires de ces nouveaux cadres d'emplois sur notre site internet, en partie extranet dans la rubrique REMUNERATION/grilles indiciaires/ catégorie B.

Le décret précise que les services publics effectifs accomplis dans leur ancien corps ou cadre d'emplois par les fonctionnaires intégrés dans le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration.

2. L'intégration et reclassement au 1er janvier 2022

L'article 25 du décret n°2021-1882 prévoit qu' au 1er janvier 2022, les auxiliaires de puériculture territoriaux relevant du cadre d'emplois régi par le décret n° 92-865 du 28 août 1992 et les agents détachés dans ce cadre d'emplois (catégorie C) sont intégrés et reclassés dans le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux conformément au tableau de correspondance suivant :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe régi par le décret du 28 août 1992	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure, régi par le présent décret	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon :		
- au-delà de 3 ans	8e échelon	1 an et 6 mois d'ancienneté
- au-delà d'un an et avant 3 ans	8e échelon	Sans ancienneté
- avant 1 an	7e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
9e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	1er échelon	1 an d'ancienneté
2e échelon	1er échelon	6 mois d'ancienneté
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe, régi par le décret du 28 août 1992	Auxiliaire de puériculture de classe normale, régi par le présent décret	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
11e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Sans ancienneté

6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Le décret indique que ces agents ne bénéficient pas des conditions de reclassement et la bonification indiciaire prévue au 1er janvier 2022 pour les agents de catégorie C avant d'être intégrés dans le nouveau cadre d'emplois.

Les articles 26 à 28 du décret n°2021-1882 prévoient que

- Les concours de recrutement ouverts dans le cadre d'emplois régi par le décret du 28 août 1992 mentionné ci-dessus dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de ces arrêtés.
Les lauréats des concours mentionnés à l'alinéa précédent dont la nomination n'a pas été prononcée avant le 1er janvier 2022 peuvent être nommés en qualité d'auxiliaires de puériculture territoriaux stagiaires dans la classe normale du cadre d'emplois régi par le présent décret dans les conditions prévues par les articles 6 à 14.
- Les stagiaires dans le cadre d'emplois régi par le décret du 28 août 1992 mentionné ci-dessus poursuivent leur stage dans le présent cadre d'emplois et sont classés dans ce cadre d'emplois conformément au tableau figurant au I de l'article 25.
- Les agents contractuels recrutés en application de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans le grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2e classe du cadre d'emplois régi par le décret du 28 août 1992 mentionné ci-dessus sont maintenus en fonction et ont vocation à être titularisés dans la classe normale du cadre d'emplois du nouveau cadre d'emplois.

3. Les conditions de nomination stagiaire

Les articles 6 à 14 du décret précisent les modalités de classement à la nomination stagiaire

4. Les conditions d'avancement de grade



Vous trouverez les conditions d'avancement de grade de ces nouveaux cadres d'emplois dans le livret des conditions d'avancement de grade, téléchargeable sur notre site internet, en partie extranet dans la rubrique **Avancement de grade - promotion interne - reclassement/**.

L'article 29 du décret précise que les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2022 pour l'accès au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 1re classe régie par le décret du 28 août 1992 mentionné ci-dessus demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2022. Les fonctionnaires promus en application de l'alinéa précédent sont classés en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion, puis s'ils avaient été promus dans le second grade de leur ancien cadre d'emplois en application de l'article 12 du décret du 12 mai 2016 susvisé et enfin s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, conformément au tableau de correspondance figurant au I de l'article 25 du présent décret.

En d'autres termes, les tableaux établis sur la base des anciennes conditions demeurent valables jusqu'au 31.12.2022.

Compte tenu de cette rédaction, on pourrait être tenté de considérer que ces dispositions ne sont applicables qu'aux tableaux d'avancement qui ont été établis avant le 1^{er} janvier 2022.

Dans l'attente de précisions, les services du CDG 28 vous préciseront les modalités retenues pour les tableaux qui seraient établis en 2022 dans la circulaire relative à l'avancement de grade qui sera diffusée prochainement.

B. Le nouveau cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux en catégorie B

Le décret n°2021-1881 du 29 décembre 2021 constitue le statut du nouveau cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux créé en catégorie B à compter du 1^{er} janvier 2022. Au 1^{er} janvier 2022, seuls les auxiliaires de soins relevant de la spécialité aide-soignant du cadre d'emplois régi par le décret n°92-866 du 28 août 1992 sont intégrés et reclassés dans ce nouveau cadre d'emplois. Les auxiliaires de soins exerçant les fonctions d'aide médico-psychologique ou d'assistant dentaire continuent de relever du décret n°92-866 du 28 août 1992 portant statut particulier des auxiliaires de soins (catégorie C). Par conséquent, le décret n°92-866 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux n'est pas abrogé mais simplement modifié. Ces agents bénéficieront des reclassements et revalorisations prévus pour les agents de catégorie C tels que prévus par le décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021 ainsi que le décret n°2021-1819 du 24 décembre 2021.



Avant le 1 ^{er} janvier 2022		A compter du 1 ^{er} janvier 2022	
Catégorie	Grades (décret 92-866)	Catégorie	Grades (décret 2021-1881)
C	Auxiliaire de soins de 2eme classe <i>Spécialité aide-soignant</i>	B	Aide-soignant de classe normale
	Auxiliaire de soins de 1ere classe <i>Spécialité aide-soignant</i>		Aide-soignant de classe supérieure

1. La constitution du cadre d'emplois

Les aides-soignants territoriaux sont des professionnels de santé. Les missions dévolues aux agents relevant de ce cadre d'emplois supposent qu'ils collaborent aux soins infirmiers dans les conditions définies à l'article R. 4311-4 du code de la santé publique

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

Grades		Nombre d'échelons	Durée de carrière	Conditions d'accès
1 ^{er} grade	Aides-soignants de classe normale	11 échelons	25 ans	Par concours Où Par détachement ou intégration directe à la condition de justifier des diplômes requis
2 ^{eme} grade	Aides-soignants de classe supérieure	11 échelons	25 ans 6 mois	Par avancement de grade Où Par détachement ou intégration directe à la condition de justifier des diplômes requis

Les agents relevant de cadre d'emplois bénéficieront d'une grille indiciaire revalorisée définie par le décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021.



Vous trouverez toutes les durées d'ancienneté dans les grilles indiciaires de ces nouveaux cadres d'emplois sur notre site internet, en partie extranet dans la rubrique REMUNERATION/grilles indiciaires/ catégorie B.

Le décret précise que les services publics effectifs accomplis dans leur ancien corps ou cadre d'emplois par les fonctionnaires intégrés dans le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration.

5. L'intégration et reclassement au 1^{er} janvier 2022

L'article 25 du décret n°2021-1881 prévoit qu' au 1^{er} janvier 2022, les auxiliaires de soins territoriaux relevant de la spécialité « aide-soignant » du cadre d'emplois régi par le décret n° 92-866 du 28 août 1992 et les agents détachés dans ce cadre d'emplois (catégorie C) sont intégrés et reclassés dans le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux conformément au tableau de correspondance suivant :

ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION	
Auxiliaire de soins principal de 1ère classe régi par le décret du 28 août 1992		Aides-soignants de classe supérieure, régi par le présent décret	
Echelons		Echelons	
10e échelon :		Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	
- au-delà de 3 ans		8e échelon	
- au-delà d'un an et avant 3 ans		8e échelon	
- avant 1 an		7e échelon	
9e échelon		6e échelon	
8e échelon		5e échelon	
7e échelon		4e échelon	
6e échelon		4e échelon	
5e échelon		3e échelon	
4e échelon		2e échelon	
3e échelon		1er échelon	
2e échelon		1er échelon	
1er échelon		1er échelon	
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe, régi par le décret du 28 août 1992		Aides-soignants de classe normale, régi par le présent décret	
Échelons		Echelons	
2 échelons		8e échelon	
11e échelon		8e échelon	
10e échelon		7e échelon	
9e échelon		6e échelon	
8e échelon		5e échelon	
7e échelon		5e échelon	
6e échelon		4e échelon	
5e échelon		4e échelon	
4e échelon		3e échelon	

3e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Le décret indique que ces agents (auxiliaires de soins relevant de la spécialité aide-soignant) ne bénéficient pas des conditions de reclassement et la bonification indiciaire prévue au 1er janvier 2022 pour les agents de catégorie C avant d'être intégrés dans le nouveau cadre d'emplois.

Les articles 26 à 28 du décret n°2021-1881 prévoient que

- Les concours de recrutement ouverts dans le cadre d'emplois régi par le décret du 28 août 1992 susvisé pour la spécialité aide-soignant dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de ces arrêtés.
Les lauréats des concours mentionnés à l'alinéa précédent dont la nomination n'a pas été prononcée avant le 1er janvier 2022 dans le cadre d'emplois régi par les dispositions du même décret du 28 août 1992 peuvent être nommés en qualité de stagiaires dans la classe normale du cadre d'emplois régi par le décret n°2021-1881.
- Les auxiliaires de soins, spécialité aide-soignant, stagiaires dans le cadre d'emplois régi par le décret du 28 août 1992 susvisé poursuivent leur stage dans le cadre d'emplois régi par le présent décret et sont classés dans ce cadre d'emplois conformément au tableau figurant au I de l'article 25 du décret n°2021-1881.
- Les agents contractuels recrutés en application de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 précitée et qui ont vocation à être titularisés dans le grade d'auxiliaire de soins principal de 2e classe, spécialité aide-soignant, du cadre d'emplois régi par le décret du 28 août 1992 susvisé sont maintenus en fonction et ont vocation à être titularisés dans la classe normale du cadre d'emplois régi par le décret n°2021-1881.

6. Les conditions de nomination stagiaire

Les articles 6 à 14 du décret précisent les modalités de classement à la nomination stagiaire

7. Les conditions d'avancement de grade



Vous trouverez les conditions d'avancement de grade de ces nouveaux cadres d'emplois dans le livret des conditions d'avancement de grade, téléchargeable sur notre site internet, en partie extranet dans la rubrique **Avancement de grade - promotion interne - reclassement/**.

L' article 29 du décret précise les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2022 pour l'accès au grade d'auxiliaire de soins principal de 1re classe, spécialité aide-soignant, régi par le décret du 28 août 1992 susvisé demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2022.

Les aides-soignants promus en application de l'alinéa précédent sont classés dans la classe supérieure du présent cadre d'emplois en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion, puis s'ils avaient été promus dans le deuxième grade de leur ancien cadre d'emplois en application de l'article 12 du décret du 12 mai 2016 susvisé et enfin s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, conformément au tableau de correspondance figurant au I de l'article 25 du décret n°2021-1881.

En d'autres termes, le tableaux établis sur la base des anciennes conditions demeurent valables jusqu'au 31.12.2022.

Compte tenu de cette rédaction, on pourrait être tenté de considérer que ces dispositions ne sont applicables qu'aux tableaux d'avancement qui ont été établis avant le 1^{er} janvier 2022.

Dans l'attente de précisions, les services du CDG 28 vous préciseront les modalités retenues pour les tableaux qui seraient établis en 2022 dans la circulaire relative à l'avancement de grade qui sera diffusée prochainement.

II. LES ACTES A PRENDRE EN PRATIQUE

A. Pour les fonctionnaires

- Pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette réforme, le CdG 28 vous transmet par la présente, pour les agents en poste au 31/12/2022, les arrêtés édités par ses soins le 21.01.2022 comme suit :

Cadres d'emplois concernés	Actes à prendre suite à la réforme
Les créations de nouveaux cadres d'emplois de la filière médico-sociale en catégorie B	
Les auxiliaires de puériculture territoriaux	
Les aides-soignants territoriaux est créé en catégorie B	Arrêté d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois au 1/01/22



Seuls les auxiliaires de soins ayant une spécialité d'aide-soignant doivent bénéficier de ces arrêtés. Cependant, le CDG ne pouvant les identifier, nous avons fait le choix de les éditer collectivement pour tous, sans distinction de la spécialité. **Il appartient à l'employeur de ne pas prendre les arrêtés d'intégration si l'auxiliaire de soins n'a pas la spécialité aide-soignant.**

→ Que faire à réception des arrêtés transmis par le CdG ?

- **A réception des arrêtés édités par le CdG 28, il est IMPERATIF que vous vérifiez les informations indiquées dans les arrêtés transmis au regard des éléments en votre possession (et notamment de vérifier la situation actuelle, dans la mesure où elle détermine la situation de reclassement).**

En effet, ces arrêtés ont été édités par le CdG 28 le 10 janvier 2021 au vu des informations transmises par votre collectivité et déjà saisis par nos services. Il est possible que vous ayez omis de nous transmettre certains arrêtés, notamment les arrêtés d'avancement intervenant en fin d'année. Dans ce cas, vous êtes invités à nous les transmettre rapidement afin de procéder à une nouvelle édition des arrêtés de reclassement en adéquation avec la situation de vos agents.

Vous devez prendre ces arrêtés quelque soit la position de votre agent (activité, disponibilité...)



Pour effectuer ces vérifications, nous vous invitons à vous reporter à la présente ainsi qu'aux grilles indiciaires téléchargeables sur le site.

- **Après avoir effectué ces vérifications, vous pourrez ensuite signer les arrêtés, puis les notifier aux agents et en transmettre une copie sans délai au Centre de Gestion (et au comptable public) afin de mettre à jour la carrière de vos agents.**

Cette dernière étape est importante car elle va conditionner l'évolution régulière de vos agents.

- **Une fois l'arrêté pris, vous devrez également appliquer les nouveaux indices à compter du 1^{er} janvier 2022 et effectuer le cas échéant les rappels nécessaires sur la paie des agents,**

Il est impératif de prendre ces arrêtés, avant de prendre un éventuel avancement d'échelon et de grade ayant une date d'effet en 2022.

→ Les cas spécifiques :

EXPLICATIONS	ACTION A MENER PAR LA COLLECTIVITE
Cas des auxiliaires de soins	
Le CdG ne pouvant pas distinguer si ces derniers ont la spécialité aides-soignants ou pas, il a édité des arrêtés d'intégration pour les agents relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins	<p>→ Si les agents sont sur une autre spécialité qu'aides-soignants, la collectivité ne doit pas prendre l'arrêté d'intégration. Elle devra demander au CdG de lui adresser les arrêtés de reclassement au et de bonification exceptionnelle au 1.01.2022 applicables pour les auxiliaires de soins qui restent en catégorie C</p> <p>→ Si les agents ont la spécialité aides-soignants, la collectivité doit attendre prendre l'arrêté d'intégration transmis avec la présente.</p>

Cas possibles justifiant l'absence de transmission par le CdG d'arrêtés pour certains agents

<p>Pour les stagiaires nommés à compter du 1.01.2022, le CdG n'a édité aucun arrêté même pour les agents connus du CDG car le logiciel du CDG ne les a pas pris</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➔ La collectivité devra retirer l'arrêté de nomination stagiaire pour modifier le classement à la nomination en tenant compte des dispositions d'intégration. <p> Vous trouverez des modèles d'arrêté sur le site du CDG, en partie extranet , dans Modeles d'actes/Arretes et contrats/Remuneration/réforme de la filière médico sociale au 1.01.22</p> <p>Il est aussi possible de les demander à sa gestionnaire carrière.</p> <p>La collectivité devra ensuite en adresser une copie au CDG</p>
<p>Le CdG n'a édité aucun arrêté pour les agents inconnus du CdG (en raison de non-transmission au CdG des arrêtés de nomination ou l'absence de saisie par le CDG avant l'édition des arrêtés)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➔ La collectivité doit transmettre au CdG les arrêtés de mutation ou nomination intervenus ➔ La collectivité doit prendre contact avec votre gestionnaire carrière pour éditer les arrêtés au 1.01.2022 pour les agents qui ont été nommés en 2021
<p>Agents ayant fait l'objet d'un transfert au 1.01.2022 (en raison de non-transmission des actes de transfert au CdG avant l'édition des arrêtés ou l'absence de saisie par le CDG avant l'édition des arrêtés)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➔ La collectivité initiale (si elle existe encore) qui a radié l'agent au 31.12.21 ne doit pas prendre les arrêtés transmis par le CdG, ➔ La collectivité d'accueil devra <ul style="list-style-type: none"> - Transmettre au CdG les arrêtés de transfert - Prendre contact avec son gestionnaire carrière pour éditer les arrêtés d'intégration au 1.01.2022 pour les agents concernés <p>La collectivité devra ensuite les adresser au CDG.</p>
<p>Pour les agents ayant fait l'objet d'un transfert ou mutation à compter du 01.01.2022 le CdG n'a édité aucun arrêté même pour les agents connus du CDG car le logiciel du CDG ne les a pas pris</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Pour les agents transférés/mutés au 1.01.2022 : La collectivité d'accueil doit prendre un arrêté individuel d'intégration au 1.01.22 <p> Vous trouverez des modèles d'arrêté sur le site du CDG, en partie extranet , dans Modeles d'actes/Arretes et contrats/Remuneration/réforme de la filière médico sociale au 1.01.22</p> <p>Il est aussi possible de les demander à votre gestionnaire carrière.</p> <p>La collectivité devra ensuite les adresser au CDG.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Pour les agents transférés/mutés à compter du 02.01.2022 : La collectivité d'accueil devra vérifier que l'agent a bien été intégré au 1.01.2022 dans sa précédente collectivité et que son arrêté de mutation par voie de mutation est correct ; A défaut elle devra prendre un arrêté de nomination modificatif. <p>La collectivité devra ensuite les adresser au CDG.</p>
<p>Cas possibles justifiant une situation actuelle erronée dans l'arrêté de reclassement transmis par le CdG 28</p>	
<p>Les agents ont eu une évolution de carrière en fin d'année 2021 et les actes n'ont pas été transmis au CdG avant l'édition des arrêtés de reclassement le 10.01.22</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➔ La collectivité ne doit pas prendre les arrêtés transmis car la situation actuelle et donc la situation de reclassement sont erronées ➔ Elle doit transmettre au CdG les arrêtés manquants, ➔ Elle doit prendre contact avec sa gestionnaire carrière pour éditer les arrêtés au 1.01.2022
<p>Cas des actes de carrière ayant un effet en 2022 qui ont été pris avant les arrêtés de reclassement transmis</p>	
<p>Pour tous vos arrêtés pris à compter du 1^{er} janvier 2022 sur lesquels figurent le cadre d'emplois, le grade et/ou l'ancienneté de l'agent (nomination, arrêt maladie, titularisation, temps partiel...),</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Vous devrez les vérifier, et les retirer le cas échéant, afin de rédiger de nouveaux arrêtés qui tiendront compte des modifications statutaires apportées par cette réforme, et effectuer le cas échéant les régularisations financières

B. Pour les contractuels

La réforme statutaire et indiciaire touchant la filière médico-sociale ne concerne en principe que les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) ; les contractuels n'ayant pas de carrière.

Une réponse ministérielle précise que les réformes statutaires engagées dans la fonction publique, notamment celles liées à la carrière, concernent les seuls fonctionnaires et non les agents contractuels qui ne bénéficient pas, à proprement parler, d'une « carrière » (QE n° 21663 Réponse publiée au JO Sénat du 11 aout 2016).

Par conséquent, il semble que cette réforme suit la même logique et concerne donc, dans la fonction publique territoriale, les seuls fonctionnaires territoriaux.

Cependant, cette réforme concerne indirectement les agents contractuels.

Les collectivités après avoir mis à jour leur tableau des effectifs, sont invités à prendre un avenant pour définir la nouvelle situation des agents contractuels, comme s'ils étaient reclasés dans un grade de catégorie B à l'instar des fonctionnaires (modification du grade et des indices prévus au contrat à compter du 1^{er} janvier 2022).

C. Autres mesures à prendre

1. La mise à jour du tableau des effectifs

La parution des décrets n° 2021-1882 et 2021-1881 du 29/12/2021 instaurant les cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture et les aides-soignants nécessitent la mise à jour du tableau des effectifs de la façon suivante :

Avant le 1 ^{er} janvier 2022		A compter du 1 ^{er} janvier 2022	
Catégorie	Grades (décret 92-865)	Catégorie	Grades (décret 2021-1882)
C	Auxiliaire de puériculture de 2eme classe	B	Auxiliaire de puériculture de classe normale
	Auxiliaire de puériculture de 1ere classe		Auxiliaire de puériculture de classe supérieure
Avant le 1 ^{er} janvier 2022		A compter du 1 ^{er} janvier 2022	
Catégorie	Grades (décret 92-866)	Catégorie	Grades (décret 2021-1881)
C	Auxiliaire de soins de 2eme classe spécialité aide-soignant	B	Aide-soignant de classe normale
	Auxiliaire de soins de 1ere classe spécialité aide-soignant		Aide-soignant de classe supérieure

2. La mise à jour de la délibération sur les quotas d'avancement de grade

Vous penserez également à modifier votre délibération que les quotas d'avancement pour mentionner les grades des deux nouveaux cadres d'emplois pour les auxiliaires de puériculture et aide soignants

Cette délibération peut être complétée après avis du comité technique.

3. La mise à jour de votre délibération sur le RIFSEEP

Si votre collectivité a instauré le RIFSEEP, vous penserez également à modifier votre délibération relative à la mise en œuvre du RIFSEEP pour le prévoir pour les grades des deux nouveaux cadres d'emplois pour les auxiliaires de puériculture et aide soignants

Cette délibération peut être complétée après avis du comité technique.

Les décrets n°2021-1881 et 1882 modifie à ce titre le décret n° 91-875 du 06/09/1991 afin d'établir les nouveaux corps de référence avec la fonction publique d'Etat pour la mise en place du régime indemnitaire de ce cadre d'emploi.

Pour l'annexe 1 : Corps équivalent avec la fonction publique d'Etat : Aides-soignants civil du ministère de la défense.

Pour l'annexe 2 : Corps équivalent avec la fonction publique d'Etat (à titre transitoire) : Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat (administration centrale).

Aussi il convient de se référer à ces corps pour déterminer les montants plafonds à respecter.

* * * * *

Les arrêtés d'avancement d'échelon à la cadence unique et les tableaux d'avancement de grade pour 2022 feront l'objet d'une transmission distincte.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.



Le Président
Bertrand MASSOT